



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ZEP

Question écrite n° 89143

Texte de la question

L'un des collèges de sa circonscription étant placé « collège en éducation prioritaire » M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce cadre-là afin que les parents soient mieux impliqués dans le suivi scolaire de leurs enfants.

Texte de la réponse

Une des conditions de la réussite des élèves relevant de l'éducation prioritaire est une association renforcée des parents à l'action de l'école. L'institution scolaire doit jouer pleinement son rôle d'information et d'éducation, en développant et en diversifiant les modalités d'information et de participation des familles. Celles-ci sont notamment précisées dans la circulaire n°s 2006-058 du 30 mars 2006 « Principes et modalités de la politique de l'éducation prioritaire », faisant suite à l'annonce du plan de relance de l'éducation prioritaire présenté par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et la recherche, le 8 février 2006. Ainsi, dans la mesure du possible, une salle sera aménagée dans les équipements scolaires pour accueillir les parents, organiser des cours d'alphabétisation, des rencontres, des activités associatives ou des permanences des associations de parents. Chaque enseignant aura soin, notamment lors des réunions de rentrée, de présenter et d'expliquer le règlement intérieur de l'établissement, les programmes ainsi que les enjeux de l'année ; il présentera également les objectifs et les méthodes de travail de sa discipline. Les professeurs souligneront l'importance de l'assiduité scolaire et insisteront sur la nécessité d'un travail personnel et régulier de l'élève. Ils présenteront alors les différentes possibilités d'aide aux devoirs offertes par le réseau. Des rencontres trimestrielles avec les parents permettront de faire le point sur la situation de leur enfant et de les informer des actions de soutien personnalisé. À cette occasion, les livrets et les bulletins scolaires leur seront remis en main propre par un enseignant de la classe afin d'avoir un échange sur les progrès de leur enfant ou ses difficultés. S'il y a lieu, il conviendra de s'assurer du recours à un interprète extérieur. Ces dispositions sont prises en complément de celles que préconise le décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves. Elles s'appliquent aux écoles et aux établissements du second degré depuis la rentrée 2006.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89143

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2945

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13655